



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014246-0007**

signé par  
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 03 Septembre 2014

**63 - DDT**  
**63 - DDT SEEF**

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °11/01687 du 1er août 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du puy- de- dôme





PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°11/01687  
du 1<sup>er</sup> août 2011

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du  
code de l'environnement des documents de planification,  
programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le  
département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants,
- VU le code forestier,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté n° 11/01687 du 1er août 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 9 juillet 2013,
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2014,
- CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive "oiseaux", soit de la directive "habitats, faune, flore",
- CONSIDERANT** que des adaptations doivent être apportées à l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé de manière à prendre en compte certaines modifications réglementaires,
- VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 11/01687 du 1er août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« La liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est définie dans le tableau du présent article, avec les secteurs d'application indiqués, sous réserve des restrictions indiquées à l'alinéa suivant.

Pour les constructions, aménagements, installations et travaux visés aux rubriques 1.1° à 1.12°, une évaluation des incidences est requise uniquement :

- pour les communes dotées d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, en tout ou partie en zone N, A ou AU,
- pour les communes dotées d'une carte communale, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, en tout ou partie en dehors des secteurs où les constructions sont autorisées,
- pour les communes dotées d'un POS, en tout ou partie zone ND, NC ou NA,
- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme, sur tout le territoire.

<i>Document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention (« projet »)</i>	<i>Secteurs d'application</i>
<b>1.1°/ L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés</b> nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du g) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.
<b>1.2°/ L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports</b> nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du h) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.
<b>1.3°/ La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping</b> nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du c) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.
<b>1.4°/ La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances</b> nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du d) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.
<b>1.5°/ Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs</b> nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du e) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.

<p>1.6°/ Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de <b>camping ou un parc résidentiel de loisirs</b>, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du f) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>1.8°/ Les <b>aires de stationnement</b> ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du j) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>1.9°/ Les <b>affouillements et exhaussements du sol</b> (non inclus dans un permis de construire) nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du k) de l'article R421-19 ou une déclaration préalable au titre du f) de l'article R421-23 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 « Habitats » identifié à l'article 2 du présent arrêté, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>1.10°/ Les <b>ouvrages</b> de production d'électricité à partir de <b>l'énergie solaire</b> nécessitant une déclaration préalable au titre du h) de l'article R421-9 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>1.11°/ Les <b>lotissements</b> nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du a) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 « Habitats » identifié à l'article 2 du présent arrêté, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>1.12°/ Les <b>constructions nécessitant la délivrance d'un permis de construire</b> au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 « Habitats » identifié à l'article 2 du présent arrêté, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>2°/ La construction et l'exploitation de <b>canalisations de transport de gaz</b> soumises à autorisations mentionnées aux 1° et au 2° de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>3°/ Les <b>fouilles archéologiques</b> terrestres et subaquatiques soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 531-1 du code du patrimoine</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>4°/ Les <b>travaux</b> sur des immeubles classés ou inscrits au titre des <b>monuments historiques</b> soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.</p>

<p>5°/ Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p>	<p>Tout le département.</p>
<p>6°/ La réglementation des boisements définie par le Conseil Général au titre de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3</p>
<p>7°/ Les boisements soumis à déclaration visés à l'article R. 126-1 au titre l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>8°/ Les coupes et abattages inclus dans un espace boisé classé au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme soumis à la déclaration préalable au titre du g) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.</p>
<p>9°/ Les coupes non prévues par les plans simples de gestion, soumises à autorisation du centre régional de la propriété forestière conformément aux articles R. 222-13 et R. 222-14 du code forestier et les coupes non prévues dans les forêts relevant du régime forestier soumises à l'autorisation du ministre en charge des forêts conformément à l'article R. 133-11 du code forestier lorsqu'elles sont réalisées sur une surface supérieure ou égale à 4 hectares d'un seul tenant et prélevant plus de 50 % du volume des arbres. Ne sont pas concernées les coupes sanitaires ou liées à des chablis'</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>9bis/ Les défrichements soumis à autorisation en application de l'article L341-3 du code forestier</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>10°/ L'institution des servitudes destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement mentionnées à l'article L. 342-20 du code du tourisme, nécessaire aux activités de sport de nature en montagne</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>11°/ La demande d'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques mentionnée à l'article R. 472-1 du code de l'urbanisme et la demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin mentionné à l'article R. 473-1 du même code</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 « Habitats » identifié à l'article 2 du présent arrêté, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>

<p>12°/ Les <b>plates-formes</b> soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou <b>U.L.M.</b>, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport ;</p> <p>Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les <b>planeurs</b> lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;</p> <p>Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les <b>aérostats non dirigeables</b> peuvent atterrir et décoller.</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.</p>
<p>13°/ Les <b>héliportations</b> destinées au transport du public à la demande soumises à l'autorisation mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.</p>
<p>14°/ Les <b>manifestations aériennes</b> de faible ou moyenne importance visées par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et soumises à autorisation au titre de l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 « Oiseaux » identifié à l'article 4 du présent arrêté.</p>
<p>15°/ Les <b>manifestations sportives</b> soumises à autorisation au titre des articles L331-2, R331-6 et R331-18 du code du sport, ainsi que les manifestations soumises à déclaration au titre des articles L331-2 et R331-8 du même code regroupant plus de 500 participants, lorsque ces manifestations sont organisées pour tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et hors des zones référencées au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) ou à défaut au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) lorsque ces plans ont fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000,</p> <p>ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>16°/ L'introduction d'espèces exogènes dans le milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général soumise à autorisation au titre du II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement</p>	<p>Tout le département.</p>
<p>17°/ Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L. 151-36 et L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000,</p> <p>ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>18°/ Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)</p>	<p>Tout le département.</p>

<p>19°/ Les travaux de construction de ligne électrique soumis à approbation en application des articles 4 et 8 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 (modifié par décret n°2014-541 du 26 mai 2014) relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, lorsque ces ouvrages sont situés en tout ou partie en dehors de l'emprise d'une voie ouverte à la circulation publique.</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.</p>
--	---

## ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté n° 11/01687 du 1er août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Les sites Natura 2000 dits « Habitats » mentionnés dans le tableau de l'article 1 sont constitués par les sites suivants :

• Artense	FR 8301039
• Auzelles	FR 8301044
• Bois Noirs	FR 8301045
• Cavité Minière de la Pause	FR 8302010
• Cézallier	FR 8301040
• Chaîne des Puys	FR 8301052
• Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain	FR 8301049
• Dore et affluents	FR 8301091
• Gîtes à chauves-souris des contreforts et des montagnes bourbonnaises (« mine de Busset »)	FR 8302005
• Gîtes de la Sioule	FR 8302013
• Gîtes du Pays des Couzes	FR 8302012
• Gorges de la Sioule	FR 8301034
• Marais Salé de Saint-Beauzire	FR 8301037
• Monts Dore	FR 8301042
• Monts du Forez	FR 8301030
• Plaine des Varennes	FR 8301033
• Puys de Pileyre et Turluron	FR 8301048
• Tourbière du Haut Livradois, complexe tourbeux de Virenes	FR 8302002
• Tunnels des gorges du Chavanon	FR 8302011
• Val d'Allier - Alagnon	FR 8301038
• Vallée de l'Allier Sud	FR8301016
• Vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont-Ferrand	FR 8301036
• Vallées et coteaux xéothermiques des couzes et des limagnes	FR 8301035
• Vallées et Piémonts du Nord Forez	FR 8301051
• Zones alluviales de la confluence Dore-Allier	FR 8301032 »



### ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté n° 11/01687 du 1er août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Les sites Natura 2000 dits « Linéaires » mentionnés dans le tableau de l'article 1 sont constitués par les sites suivants :

- Lacs et rivières à Loutres FR 8301095
- Rivières à Écrevisses à pattes blanches FR 8301096
- Rivières à Moules perlières FR 8301094

ainsi que par les sites qui seront issus du découpage de ceux-ci. »

### ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté n° 11/01687 du 1er août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Les sites Natura 2000 dits « Oiseaux » mentionnés dans le tableau de l'article 1 sont constitués par les sites suivants :

- ZPS Pays des Couzes FR 8312011
- ZPS Gorges de la Dordogne FR 7412001
- ZPS Gorges de la Sioule FR 8312003
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre - Joze FR 8312013 »

### ARTICLE 5

Les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 11/01687 du 1er août 2011 sont abrogés.

### ARTICLE 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

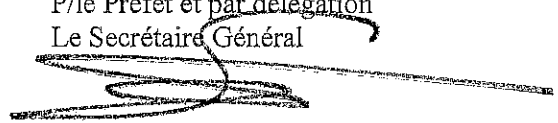
### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
les Sous-Préfets des arrondissements du Puy-de-Dôme,  
le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne,  
le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne,  
le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,  
le Directeur Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière,  
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
les Maires du département du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Clermont Ferrand, le 03 SEP. 2014

P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET